



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Schoenbourg (67)**

n°MRAe 2018DKGE163

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 mai 2018 par la Communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre, compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schoenbourg (67) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 12 juin 2018 ;

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Schoenbourg (67) porte sur les points suivants :

1. reclassement d'un terrain de 1,42 hectare (ha) actuellement en zone agricole inconstructible (Aa) vers une zone agricole constructible (Ac) ;
2. rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant que :

- le **point 1** de la modification a pour objet de permettre la réalisation sur la parcelle n°170/1 (division en cours) d'un projet de centre équestre en lieu et place d'un ancien stade de football en friche ;
- la superficie agricole inconstructible est diminuée de 0,6 % et s'élève à 237,39 ha après cette modification ;
- le centre équestre devrait comporter une vingtaine de box pour les chevaux, une carrière et un manège ; le club house existant serait étendu et réaménagé en bureaux ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune indiquait « envisager la possibilité d'évolution du terrain de football en espace d'activités de sports et de loisirs » ;
- cet aménagement est considéré par le projet de modification comme relevant du champ des activités agricoles (possibilité permise par le code général des impôts et le code rural) ;
- le **point 2** consiste à rectifier une incohérence entre la légende et le figuré du plan concernant les dispositions spécifiques identifiées en trame graphique et à annexer au règlement un nuancier de couleurs qui avait été oublié ;

Observant que :

- conformément au règlement sanitaire départemental, ce site concerné par le **point 1** est localisé à plus de 25 mètres des habitations et à plus de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable et qu'aucune servitude d'utilité publique n'est identifiée ;
- le site est accessible par un chemin rural existant aménagé auparavant pour accéder au stade ; une partie des peupliers existant sera conservée pour bénéficier d'un écran végétal ;
- le site est éloigné des zones à enjeux environnementaux forts de la commune : site Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, corridor écologique et réservoir de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique d'Alsace ;
- la commune est entièrement située dans le Parc naturel régional des Vosges du nord, l'aménagement du projet, sur une espace semi-anthropisé, n'a qu'un impact minime sur la trame verte envisagée par le parc ;
- **le point 2** est une régularisation administrative ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schoenbourg n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Schoenbourg **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 06 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**